



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 5733

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interprétation qui est faite du décret du 27 février 1992 concernant le régime de prérétraite agricole. Le bénéficiaire de l'allocation de prérétraite agricole peut-il être refusé lorsque l'exploitant qui se retire cède la propriété de ses biens aux agriculteurs qui remplissent les conditions prévues au 1/ et au 2/ de l'article 6 du décret du 27 février 1992 et qui souhaitent se porter acquéreurs des biens ? Alors que le législateur entend, par des mesures fiscales de faveur - par exemple l'article 705 du CGI - encourager le locataire à devenir propriétaire de ses terres, le repreneur ne pourrait devenir propriétaire que dans des cas bien particuliers : à condition de se porter acquéreur par l'intermédiaire de la SAFER ou par l'intermédiaire d'un GFA, ou dans le cas tout à fait particulier où l'exploitant qui se retire serait en liquidation judiciaire. La retraite d'un exploitant avec installation d'un jeune agriculteur ou agrandissement d'autres exploitations en pleine propriété n'est-elle pas le vœu du législateur ? Il souhaiterait donc obtenir toutes les précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les agriculteurs du Nord - Pas-de-Calais.

Texte de la réponse

Dans le cadre du dispositif de prérétraite agricole prévu par les dispositions du décret no 92-187 du 27 février 1992, articles 6 et 11, les terres exploitées en faire valoir direct et libérées par le demandeur doivent en effet être cédées en location au profit d'exploitants agricoles, âgés de moins de cinquante ans et disposant d'une expérience professionnelle suffisante, qui s'agrandissent ou de jeunes agriculteurs qui s'installent sur une exploitation viable et répondent notamment aux conditions de capacité professionnelle et de superficie requises. Cette mesure vise en premier lieu à favoriser la restructuration et l'agrandissement des petites et moyennes exploitations agricoles en augmentant leurs potentialités économique et structurelle afin de leur permettre de faire face aux nouvelles exigences de la politique agricole commune. Pour atteindre cet objectif, dont les conditions ont été soigneusement étudiées sous leurs divers aspects et mises en œuvre après consultation des représentants de la profession agricole, il est apparu opportun d'éviter le développement des opérations en pleine propriété qui pourraient grever la trésorerie des agriculteurs concernés. L'affectation à titre onéreux des terres en faire valoir direct à un agriculteur installé ou réalisant une première installation a été précisée par le décret précité et a été limitée exclusivement à la SAFER ou en cas de liquidation judiciaire du candidat à la prérétraite agricole ou en faveur d'un GFA qui s'engage à louer par bail à long terme à des agriculteurs remplissant les conditions susvisées. Dans le contexte actuel, il n'est pas envisagé d'amender la réglementation en vigueur dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5733

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2991

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3909